

Service environnement

Unité protection de la ressource et  
aménagement

N° 2026-DDTM-SE-229

**ARRETE**

**Réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le  
département de la Manche  
Placement en vigilance de l'ensemble du département de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025, arrêté cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Manche du 27 décembre 2017 ;

**Vu** le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS Préfet de la Manche ;

**Vu** la consultation écrite du comité ressource en eau de la Manche du 26 octobre 2026 et les réponses apportées le 27 octobre ;

**Vu** l'arrêté n° 2026-DDTM-SE-228 du 23 octobre 2026 prescrivant des restrictions des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche, et le placement ou le maintien des divers secteurs hydrographique du département de la Manche aux niveaux alerte ou alerte renforcée ;

**Considérant** le débit des cours d'eau au-dessus des seuils de crise mais en dessous de l'alerte renforcée sécheresse définis à l'arrêté 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 sus-visé aux stations de suivi suivantes :

- la Sienne à Cérences
- la Sée à Chérencé-le-Roussel

**Considérant** le débit des cours d'eau au-dessus des seuils de crise mais en dessous de l'alerte sécheresse définis à l'arrêté 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 sus-visé aux stations de suivi suivantes :

- la Douve à Sottevast
- le Trottebec à la Glacerie

**Considérant** le retour des débits des cours d'eau au dessus des seuils d'alerte renforcée définis par à l'arrêté 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 ; mais en dessous des seuils d'alerte aux stations de suivi suivantes :

- la Vire à Tessy-sur-Vire
- la Sélune à Notre-Dame-du-Touchet

**Considérant** le retour des débits des cours d'eau au dessus des seuils d'alerte renforcée définis par à l'arrêté 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 ; mais en dessous des seuils de vigilance aux stations de suivi suivantes :

- la Vire à Saint-Lô
- l'Ay à Ancteville
- l'Airou au Mesnil-Rogues

**Considérant** le retour des débits des cours d'eau au dessus des seuils d'alerte définis par à l'arrêté 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 ; mais en dessous des seuils de vigilance aux stations de suivi suivantes :

- la Taute à Saint-Sauveur-Lendelin
- la Saire à Anneville-en-serre
- la Soulles à Coutances

**Considérant** le retour des débits des cours d'eau au-dessus des seuils de vigilance définis par à l'arrêté 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 à la station de suivi suivante :

- le Thar à Jullouville

**Considérant** le retour des débits moyens sur 3 jours glissants de tous les cours d'eau suivis à une situation statistique au moins exceptionnellesment humide, entre la décennale et vicennale humides ;

**Considérant** le retour de tous les cours d'eau (sauf un) suivis dans le réseau ONDE à un écoulement visible ;

**Considérant** l'état des nappes qui n'ont pas toutes commencé leur recharge ;

**Considérant** d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, chef de la MISEN ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : niveaux sécheresse activés ou actifs**

Les niveaux de gravité sécheresse sont activés sur les territoires hydrographiques tel qu'indiqués ci-dessous.

| <b>Territoire hydrographique</b>  | <b>Vigilance</b> | <b>Alerte</b> | <b>Alerte renforcée</b> | <b>Crise</b> |
|-----------------------------------|------------------|---------------|-------------------------|--------------|
| I – Nord Cotentin                 | X                |               |                         |              |
| II – Douve-Taute-côtiers nord-est | X                |               |                         |              |
| III – Vire                        | X                |               |                         |              |
| IV – Sienne-Soulles               | X                |               |                         |              |
| V – Sée-Côtiers granvillais       | X                |               |                         |              |
| VI – Sélune                       | X                |               |                         |              |

### **Article 2 : communication**

une campagne de sensibilisation et d'information par voie de presse est réalisée afin d'informer la population et l'inciter à limiter ses usages de l'eau.

Les membres du comité ressource en eau reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et contribuent dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil quant à la levée des mesures de restriction ; ainsi que de démarches volontaristes de sobriété en eau de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires transmettent à la DDTM, toutes les semaines, une information sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

### **Article 3 : durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur aussi longtemps que la situation hydrologique ne justifie pas de nouvelles dispositions, et au plus tard jusqu'au 10 novembre 2026 inclus.

### **Article 4 : abrogation**

L'arrêté n° 2026-DDTM-SE-228 du 23 octobre 2026 sus-visé est abrogé.

### **Article 5 : publicité, voies et délais de recours**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans la Manche. Copie est adressée pour information au ministère en charge de la transition écologique, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine

Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets et sous-préfète d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le  
Le Préfet

27 OCT. 2026



Marc CHAPPUIS